



REVUE
DE LEGISLATION
et de Jurisprudence.

ESSAI DE JURISPRUDENCE.

Lu devant la Société des Amis.



Dissertation de quelques questions sur la section 36me de l'Ordonnance de 1841 sur l'enregistrement.

Il n'est peut-être pas, suivant nous, dans la loi d'enregistrement, de partie qui ait produit plus de controverse, plus d'incertitude, plus d'embarras, que celle qui a diminué les pouvoirs de la femme mariée concernant les obligations qu'elle pouvait contracter : nous voulons dire la 36me section, suivant les uns, la femme mariée ne peut plus s'obliger que comme commune en biens avec son mari, et seulement pour les dettes créées par ce dernier. Suivant les autres, elle peut s'obliger pour tout le monde, mais seulement comme commune en biens. Ceux-ci veulent que la prohibition ne frappe que la femme commune en biens, et qu'elle ne s'étende point à celle mariée sous le régime de séparation de biens ou d'exclusion de communauté. Ceux-là vont jusqu'à dire que la femme mariée ne peut payer la dette de son mari ou celle d'un tiers ; qu'elle ne peut déléguer à cet effet son débiteur ; enfin qu'elle ne peut renoncer à